

Arrêté n° 2024-1628 du 26 septembre 2024
portant abrogation des mesures de limitation des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal ;

Vu les avis émis lors de la consultation dématérialisée du comité de suivi opérationnel de l'étiage du 24 septembre 2024 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une remontée des débits des cours d'eau ;

Considérant les prévisions météorologiques avec des précipitations significatives dans les jours à venir ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2024-1582 du 15 septembre 2024 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant: <https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages>
- sur le site Vigieau sous le lien suivant: <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le recours peut aussi être adressé via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale délégué du Cantal de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le 26 septembre 2024

Le préfet



Laurent BUCHAILLAT